



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 06 avril 2011

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : Christine CUSSIGH
Tél. : 04.72.61.65.53
Courriel : christine.cussigh@rhone.gouv.fr
Télécopie : 04.72.61.68.34

NOTE D INFORMATION SUR LA NOUVELLE CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

La réforme des textes réglementaires régissant la profession de taxi, intervenue en 2009, prévoit notamment la diffusion d'une nouvelle carte professionnelle de conducteur de taxi qui sera délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Cette carte professionnelle qui est sécurisée est désormais disponible.

Toutefois celle ci ne sera plus éditée à la préfecture du Rhône mais à l'imprimerie nationale. Compte tenu, d'une part, de la quantité importante de cartes à établir, d'autre part, du coût représenté par cette opération pour les préfectures, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des Collectivités Territoriales a fixé un délai de 3 ans pour effectuer la mise en place de ces documents.

En conséquence il a été envisagé pour la préfecture du Rhône un découpage qui tiendrait compte de l'ordre alphabétique des noms de famille des conducteurs de taxi :

Année 2011 : les conducteurs de taxi dont le nom commence par la lettre A à G

Année 2012 : les conducteurs de taxi dont le nom commence par la lettre H à P

Année 2013 : les conducteurs de taxi dont le nom commence par la lettre Q à Z

Des convocations seront adressées aux conducteurs de taxi tout au long de ces trois années afin de constituer les dossiers des personnes qui seront concernées. Ceux-ci seront en effet dans l'obligation de se présenter au service taxi de la préfecture puisque leur signature devra être consignée sur un formulaire spécifique.

Une soixantaine de personnes dont l'autorisation de stationnement qu'ils exploitent dépend d'une commune du Rhône seront convoquées chaque mois, toujours selon le principe de l'ordre alphabétique des noms. Ces personnes devront se présenter, le jour de leur convocation, munies de 2 photos d'identité, du permis de conduire en cours de validité, d'une pièce d'identité ainsi que d'une attestation de la chambre des métiers justifiant de leur activité si ils exercent en qualité d'artisan ou d'un contrat de location ou de travail si ils exercent en tant que locataires ou salariés.

Par ailleurs si la carte professionnelle ne doit plus être renouvelée, les conducteurs de taxi seront toujours dans l'obligation de passer une visite médicale dans les conditions prévues par les articles R221-10 et 11 du code de la route, démarche qui s'effectuera désormais par courrier au service des permis de conduire. Il est possible de consulter le site de la préfecture à la rubrique permis de conduire afin d'en connaître les modalités.